

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE **PORTANT AUTORISATION DE SURPLOMB DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Le Maire de la commune de PALLUAU,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code de la voirie routière,

VU la déclaration de travaux n° DT 085 169 14 C0004, accordée le 11 juillet 2014,

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public en surplomb est conforme à l'affectation de cette dernière,

ARRÊTE

- ARTICLE 1** Le bénéficiaire de la déclaration de travaux précitée, ci-après désigné le permissionnaire, est autorisé à occuper le domaine public communal en surplomb pour les besoins de son projet, sous réserve des conditions particulières ci-après évoquées.
- ARTICLE 2** La présente autorisation est établie pour une durée de 2 ans, renouvelable par tacite reconduction. L'autorisation prendra effet à la date de signature du présent arrêté. Elle deviendra caduque en cas de modification du bardage existant et une nouvelle demande d'urbanisme devra être déposée.
- ARTICLE 3** Les travaux sont réalisés conformément aux plans joints à la déclaration de travaux. Le surplomb représente une largeur de 13 cm. Tout écoulement d'eaux pluviales devra se faire sur le domaine privé du permissionnaire.
- ARTICLE 4** Aucune modification ne pourra être entreprise sans avoir fait l'objet d'un accord préalable par la commune.
- ARTICLE 5** Les travaux autorisés devront être constamment tenus en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté. Le permissionnaire demeure entièrement le seul responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de l'existence de sa construction, dans les limites du domaine public.

La commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable des dommages qui pourront survenir à la construction du permissionnaire, du fait de l'usage du domaine public communal.

ARTICLE 6 Dans le cas où une intervention d'urgence sera nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la commune et avec l'autorisation de cette dernière.

ARTICLE 7 Le présent arrêté sera transmis :

- Au commandant de la brigade de gendarmerie de PALLUAU,
- Au commandant de groupement de gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE,
- A la Préfecture,
- Au Maire de la commune de PALLUAU,
- Au permissionnaire.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pour une durée minimum de deux mois.

A PALLUAU, le 5 février 2026

Le Maire, Marcelle BARRETEAU



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.